

Convention de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle de la Corse

ENTRE

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, ayant pour SIREN le numéro 180 067 027 et représentée par sa directrice générale, Mme Valérie MANCRET-TAYLOR,
Ci-après dénommée l'« **Anah** »,

ET

L'État, représenté par le Préfet de Corse, M. Jérôme FILIPPINI,
Ci-après dénommé l'« **État** »,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 25/ AC de l'Assemblée de Corse du mars 2025,

Ci-après dénommée la « **Collectivité de Corse** »

ET

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de Corse, représentée par son Président, M. Julien PAOLINI, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° [•] du Conseil d'Administration de l'AUE du [•],

Ci-après dénommée l'« **AUE** »,

Ci-après désignés collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

Préambule

France Rénov' est le service public de la rénovation de l'habitat piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) depuis 2022 en partenariat avec les collectivités, dont les espaces conseil France Rénov' constituent l'incarnation locale de proximité pour les usagers.

Pour répondre aux objectifs nationaux d'amélioration de l'habitat permettant au plus grand nombre de vivre dans des logements dignes et durables et accélérer la transition écologique du parc de logements privés, l'Anah a réaffirmé en 2024 son engagement en faveur de la rénovation de l'habitat privé aux côtés des territoires en proposant une réforme structurante tant sur l'évolution des aides et des dispositifs que sur l'accompagnement des ménages. En plaçant l'utilisateur au cœur de ses politiques, l'Agence, avec le concours des collectivités et des professionnels, construit un parcours usager de bout en bout le plus fluide possible. L'information et le conseil aux ménages sont essentiels pour faciliter l'accès aux aides et réaliser davantage de travaux de rénovation.

Rénovation énergétique et éradication des passoires thermiques (MaPrimeRénov'), adaptation des logements à la perte d'autonomie (MaPrimeAdapt'), lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma Prime Logement Décent) : les aides de l'Agence ont été renforcées pour mieux financer les rénovations de qualité. Pour permettre ces rénovations de qualité, l'écosystème de l'accompagnement des ménages s'est également étoffé, avec notamment le déploiement de Mon accompagnateur Rénov' pour les rénovations énergétiques d'ampleur. De plus, un partenariat avec les Maisons France Services a été établi pour renforcer l'aide aux ménages en difficulté face au numérique et l'illectronisme sur deux aides (MaPrimeAdapt' et MaPrimeRénov').

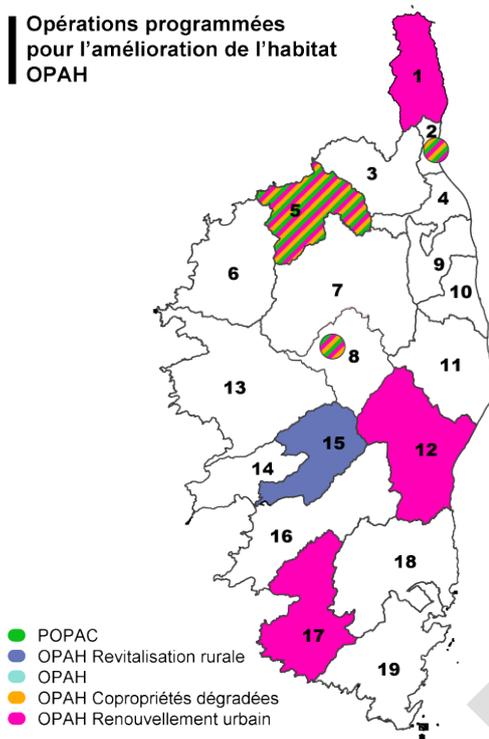
Cette revalorisation importante des aides de l'Anah et le renforcement de l'accompagnement des ménages sont également confortés via une réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales qui vise à proposer, dans la continuité du programme CEE SARE, arrivé à échéance fin 2024, un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat. L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

La Corse compte 42 000 maisons individuelles et 57 000 logements collectifs qui nécessitent de faire l'objet de rénovations globales et performantes (RGP). Les travaux à entreprendre sont coûteux et la complexité à mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aide se révèle être un obstacle majeur pour la plupart des ménages.

Face à ce constat et considérant l'importance de la transition énergétique sur le territoire, l'État et la Collectivité de Corse ont défini, à travers la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), des objectifs ambitieux mais réalistes en matière de Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE) portant notamment sur la rénovation énergétique globale et performante (RGP) des logements et la lutte contre la précarité énergétique.

Plusieurs dispositifs sont déployés sur le territoire corse. Leur mise en cohérence et un pilotage concerté sur le territoire sont indispensables à la massification des opérations.

- Depuis plusieurs années, la Collectivité de Corse aux côtés de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), soutient, à travers le dispositif des OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-, la rénovation de logements et des copropriétés sur des territoires ciblés, en lien avec les politiques locales de l'habitat portées par les EPCI notamment compétents en matière d'habitat.
- En parallèle, depuis 2016, l'AUE a mis en place sur tout le territoire, le dispositif ORELI d'information-conseil et accompagnement des ménages dans la rénovation de leur logement individuel. Ce dispositif, qui se voulait expérimental, a été financé sur fonds propres de la Collectivité de Corse sans bénéficier des aides nationales du Programme CEE SARE. Il s'agit aujourd'hui d'un dispositif structuré et fonctionnel dont les résultats sont en nette progression. Il facilite les travaux de rénovation énergétique en offrant aux ménages un guichet régional gratuit d'information, de conseil, d'orientation, et d'accompagnement à la rénovation de leur logement ainsi qu'une aide forfaitaire, variant selon le niveau de revenu des ménages.
- Par l'arrêté du 9 octobre 2023, l'État a reconnu l'AUE comme l'Opérateur de MDE sur le territoire. De ce fait, l'AUE administre les fonds du cadre territorial de compensation pour la rénovation globale des logements individuels et collectifs. Ces primes, avancées par la Commission de Régulation de l'Énergie à l'AUE, sont cumulables aux subventions de l'Anah.
- Une convention de partenariat signée entre le délégué de l'ANAH et l'AUE le 19 avril 2024 a permis de rapprocher les dispositifs ORELI et MaPrimeRenov pour offrir aux ménages un parcours simplifié via un interlocuteur unique. Ce processus sera étendu aux logements collectifs en copropriété dès 2025. En parallèle, les conseillers ORELI se sont formés aux autres thématiques de l'habitat pour étendre leurs services d'information conseil et orientation aux problématiques d'adaptation du logement au vieillissement et au handicap ainsi que de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.
- Enfin, la fin des concessions gaz des communautés d'agglomération du pays ajaccien et de Bastia étant actée, un protocole d'accord entre l'État et la Collectivité de Corse prévoit la mise en place d'un fonds spécial pour accompagner la transition énergétique des deux principaux EPCI. Sur les territoires des deux principales agglomérations, les ménages devront bénéficier d'information et conseil adaptés afin d'anticiper dans leur projet de rénovation la bascule vers des usages électriques. Il s'agira également d'articuler les modalités de ce protocole, les informations relatives aux aides proposées dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en cours, les PIG- pactes territoriaux et les aides régionales pour permettre autant que possible d'intégrer ce sujet dans les programmes de travaux des ménages en cours d'étude et à venir.



Pour garantir l'efficacité des financements publics, la Collectivité de Corse va concentrer son action sur l'ensemble des thématiques de l'habitat, hors rénovation énergétique, dont le pilotage technique et financier est confié à l'AUE. La Collectivité de Corse a désigné l'AUE pour le déploiement opérationnel du SPRH, afin d'optimiser la gestion concertée des dispositifs sous sa gestion (cadre territorial de compensation, FEDER, CPER, Protocole de sortie de concession gaz). Pour permettre une mutualisation des moyens, indispensable au déploiement d'un service intégrant tous les enjeux régionaux de la rénovation énergétique, la Collectivité de Corse soutient l'AUE dans ses activités d'animation régionale et concertée dans les territoires.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter dans la présente convention (ci-après la « **Convention** ») les modalités de leur intervention. La mise en cohérence des dispositifs déployés sur le territoire par une action concertée des acteurs et une mutualisation des moyens est indispensable à la massification des rénovations de l'habitat privé.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

- Le service public de la rénovation de l'habitat vise à informer, conseiller et accompagner les ménages dans tous les champs de la rénovation de l'habitat privé notamment la rénovation énergétique, l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, le traitement des copropriétés, notamment les copropriétés dégradées (ci-après « le SPRH ») ;
- Les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique au titre de l'article L. 232-2 du Code de l'énergie. Ces guichets

peuvent aussi être dénommés Espace Conseil France Rénov' (ci-après « les guichets ») ;

- La présente convention porte sur la rénovation de l'habitat et des logements privés.

Article 2 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions de la coopération et de la coordination des Parties pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle régionale.

Elle précise, notamment, les missions et engagements respectifs de chaque Partie, ainsi que les modalités de suivi du déploiement du SPRH, en cohérence avec les différents dispositifs en place sur le territoire. Cette convention s'inscrit dans la continuité de la convention de partenariat signée le 19 avril 2024 entre l'AUE et le délégué territorial de l'Anah pour la mise en œuvre du parcours unifié cadre territorial de compensation - MaPrimeRenov' parcours accompagné avec un accompagnement commun ORELI-MAR'. Les objectifs de cette dernière demeurent inchangés.

La présente Convention intègre les enjeux spécifiques du territoire pour la rénovation de l'habitat, notamment l'existence d'un dispositif régional d'information-conseil et orientation, la mise en place du cadre territorial de compensation, la sortie des concessions gaz dans les deux principales agglomérations.

Article 3 : Modalités d'intervention des Parties

3.1. Périmètre d'intervention des Parties

L'intervention de l'État et de l'ANAH au titre de la Convention porte sur l'ensemble des champs d'intervention de la rénovation de l'habitat privé notamment la rénovation énergétique, l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, le traitement des copropriétés, notamment les copropriétés dégradées.

L'intervention de la Collectivité de Corse au titre de la Convention porte sur l'ensemble des champs d'intervention de la rénovation de l'habitat privé :

- En effet, la Collectivité de Corse intervient, à travers les OPAH actuellement en vigueur, sur l'ensemble des thématiques de l'habitat, hors rénovation énergétique dont le pilotage technique et financier est confié à l'AUE pour le compte de la Collectivité de Corse.
- L'intervention de l'AUE, pour le compte de la Collectivité de Corse, se limite pour l'instant à la rénovation énergétique de l'habitat privé et à la sobriété énergétique dans les logements et sera étendue à l'ensemble des thématiques de l'habitat dès 2025.

3.2. Missions et engagements des Parties

Les Parties participent conjointement au déploiement du SPRH. Cette participation s'articule autour des quatre axes suivants :

- Axe 1 : Animation des guichets ;
- Axe 2 : Structuration et mobilisation des filières professionnelles ;
- Axe 3 : Partage des données, développement d'outils de mise en œuvre du SPRH et innovation.
- Axe 4 : Accompagnement financier et technique des ménages et des copropriétés ;

Les missions et engagements confiés aux Parties au titre de ces quatre axes sont définies ci-après.

3.2.1. Axe 1 : Animation des guichets

Pour l'exécution de l'Axe 1 :

L'animation des guichets à l'échelle régionale sera guidée par la recherche de cohérence dans l'organisation des missions de dynamique territoriale et d'information, conseil et d'orientation, en tenant compte des différents dispositifs en place et des organisations locales inscrites dans les conventions de PIG Pacte territorial France Rénov' pilotés par les collectivités territoriales en partenariat avec la Collectivité de Corse et l'AUE. A ce titre la Collectivité de Corse et l'AUE, qui agit pour le compte de la Collectivité de Corse, partenaires des collectivités locales dans la mise en œuvre des pactes territoriaux, pourront accompagner et soutenir les actions déployées par les territoires.

- L'État s'engage à :
 - co-animer avec la Collectivité de Corse via l'AUE un réseau de guichets et des collectivités pour le déploiement du SPRH ;
- L'ANAH s'engage à :
 - financer un réseau de guichets ;
 - mettre en place et assurer la gestion de dispositifs incitatifs visant à informer, conseiller et accompagner les maitres d'ouvrage privés, au sens du II de l'article L. 232-2 du Code de l'énergie, et leurs représentants, tout au long du projet de rénovation de leur logement ;
 - garantir l'accès à une offre minimale de service pour les collectivités territoriales n'ayant pas signé une convention de Pacte territorial France Rénov' (PIG) ;
- La Collectivité de Corse et l'AUE pour le compte de la Collectivité de Corse s'engagent à :
 - poursuivre et renforcer son action de coordination régionale des acteurs de la rénovation et des dispositifs régionaux notamment , la dynamique régionale de communication, sensibilisation et détection des ménages, la montée en compétences et l'animation des guichets d'information conseil sur tout le territoire, la consolidation et l'analyse des données, le financement d'évaluations énergétiques ou de projets de travaux, l'animation des filières professionnelles, l'accompagnement technique et financier des ménages et copropriétés ;.

- animer les guichets, de manière intégrée avec l'ensemble des dispositifs qu'elle pilote ;
- favoriser les initiatives locales portées par les acteurs régionaux du SPRH en contribuant :
 - ❖ à la détection des publics prioritaires par des actions ciblées sur l'ensemble du territoire (ex : réunions d'information et ateliers de travail, évènements dédiés à secteur cible, etc.) ;
 - ❖ à la communication et la sensibilisation des publics à la rénovation énergétique (ex. grâce à l'organisation d'évènements ou campagnes) à l'échelle régionale, et sa déclinaison à l'échelle territoriale (ex : par la fourniture de kit de communication et de moyens humains pour l'accompagnement des territoires) en veillant à promouvoir la marque France Rénov' aux côtés de la marque régionale ORELI;
 - ❖ à la coordination des actions de communication et sensibilisation menées à l'échelle infrarégionale sur la base d'un agenda annuel et d'un reporting des actions engagées ou à engager ;
 - ❖ au maintien du numéro unique pour l'information conseil des ménages 04.95.72.13.25.
- à l'outillage et à la montée en compétences des guichets et des collectivités territoriales de niveau infrarégional (partage d'éléments de langage commun, formations, information sur les évolutions des dispositifs, outil de reporting, etc.) ;
- favoriser l'animation des guichets sur les sujets de rénovation énergétique, en lien avec les collectivités territoriales de niveau infrarégional. L'AUE, pour le compte de la Collectivité de Corse assure l'uniformité de la qualité des prestations d'information - conseil sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'animation des guichets comprend notamment des formations périodiques, un accompagnement personnalisé, la consolidation et analyse des données territoriales ;
- se placer sous la bannière France Rénov' pour les actions de communication et d'animation du réseau, articulée avec la marque régionale ORELI, à l'échelle régionale et aux côtés des territoires dans leurs manifestations.

3.2.2. Axe 2 : Structuration et mobilisation des filières professionnelles

Pour l'exécution de l'Axe 2 :

- L'État s'engage à :
 - Coanimer avec l'AUE l'écosystème des acteurs contribuant au déploiement du SPRH ;
 - Faciliter avec l'appui de l'AUE l'identification des guichets par les professionnels de la rénovation de l'habitat en tant qu'interlocuteurs privilégiés des usagers ;

- L'ANAH s'engage à :
 - mettre à disposition les outils de communication et de connaissance ainsi que l'offre de formation sur les aides à la rénovation de l'habitat délivrées par l'Anah.

- L'AUE pour le compte de la Collectivité de Corse s'engage à :
 - Collaborer avec l'ensemble des Offices et Agences de la Collectivité de Corse dans le suivi des actions d'animation des filières professionnelles
 - coanimer et valoriser les filières professionnelles contribuant à la rénovation énergétique des logements ;
 - dans le cadre du schéma régional de formation, à améliorer l'offre de formation professionnelle pour intégrer les besoins en formation des professionnels de la rénovation énergétique des logements dans le cadre du développement de filières à rayonnement régional, en cohérence avec le déploiement du SPRH ;
 - soutenir les démarches d'accès au label RGE des professionnels ;
 - conjointement avec l'ensemble des parties, se placer sous la bannière France Rénov' pour ces actions d'animation de mobilisation des filières professionnelles pour la rénovation des logements articulée avec la marque régionale ORELI.

3.2.3. Axe 3 : Partage des données, développement d'outils de mise en œuvre du SPRH et d'innovation

Pour l'exécution de l'Axe 3 :

- L'État s'engage à :
 - développer et améliorer la connaissance des dynamiques de rénovation des logements ;
 - faciliter le partage d'informations et de données.

- l'ANAH s'engage à :
 - mettre à disposition les données agrégées au niveau régional sur le périmètre de la Convention concernant MaPrimeRénov' ;

- La Collectivité de Corse s'engage à :
 - Transmettre à l'Anah et à l'État les données sur les aides à la rénovation énergétique des logements qu'elle distribue ;

- L'AUE pour le compte de la Collectivité de Corse s'engage à :
 - Transmettre à l'Anah et à l'État les données sur les aides à la rénovation énergétique des logements qu'elle distribue ;
 - Consolider les données remontées sous un format standardisé par les EPCI pour un suivi des actions et réalisations dans les territoires infrarégionaux ;

- Piloter l'instrumentation et la collecte de données technicoéconomiques ;
- Accompagner et associer les services instructeurs pour la mise en place du parcours unifié (tel que prévu dans la convention de partenariat AUE-ANAH signée en avril 2024) et former à leurs usages ;
- Informer et former les EPCI sur les outils développés pour promouvoir et harmoniser les actions d'information-conseil, animation et accompagnement.

3.2.4. Axe 4 : Accompagnement financier et technique des ménages et des copropriétés

Pour l'exécution de l'Axe 4 :

- L'État s'engage à :
 - mettre en œuvre la politique de distribution des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
 - développer une aide à l'ingénierie auprès des collectivités territoriales.
- L'Anah s'engage, à :
 - mettre en œuvre sa politique de distribution d'aides en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
- L'AUE pour le compte de la Collectivité de Corse s'engage à :
 - articuler les aides qu'elle délivre pour les travaux de rénovation énergétique avec les aides existantes, qu'elles soient locales ou délivrées par l'Anah, afin de faire diminuer le reste à charge des ménages;
 - proposer une offre de services à la carte aux EPCI pour compléter leurs actions ou accompagner leur montée en compétences.
- La Collectivité de Corse s'engage à :
 - articuler les aides qu'elle délivre pour les travaux d'amélioration et réhabilitation avec les aides existantes, qu'elles soient locales (via l'AUE) ou délivrées par l'Anah, afin de faire diminuer le reste à charge des ménages

Article 4 : Engagement financier des Parties

4.1. Pour l'exécution des missions et des engagements de l'Axe 1 relatif à l'animation des guichets, les modalités de financement de ces missions sont les suivantes :

- Engagement de l'Anah de financer 50 % d'un plafond de dépense éligible fixé à 230 000 € HT par an pour la durée de la convention.
- Engagement de la Collectivité de Corse de financer 50 % d'un plafond de dépense éligible fixé à 230 000 € HT par an pour la durée de la convention.

- Engagement de la Collectivité de Corse de poursuivre son soutien opérationnel et financier en faveur de la rénovation de l'habitat en Corse, directement ou via l'AUE.
- Engagement de l'AUE de justifier à la Collectivité de Corse l'intégralité des dépenses éligibles au titre de l'axe 1.

Le plafond annuel de dépenses éligibles aux subventions de l'ANAH ne pourra excéder 230 000 € HT. Toutefois, la Collectivité de Corse peut apporter des financements propres complémentaires qui ne feront pas l'objet d'un cofinancement par l'ANAH.

L'AUE mettra en œuvre la convention pour le compte de la Collectivité de Corse.

Le tableau ci-dessous détaille le budget prévisionnel pour l'exécution des missions et des engagements de l'Axe 1 portés par la Collectivité de Corse.

Postes de dépenses	Montant prévisionnel des dépenses				
	2025	2026	2027	2028	2029
Montant prévisionnel des dépenses de la Collectivité de Corse (€ HT)	115 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €
Montant prévisionnel des dépenses de l'Anah (€ HT)	115 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €
Montant prévisionnel/an total	230 000 €	230 000 €	230 000 €	230 000 €	230 000 €

Ces engagements sont pluriannuels et peuvent faire l'objet d'une révision selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente Convention.

4.2. L'exécution des missions et des engagements des Axe 2, 3 et 4 ne comporte pas d'engagement financier

4.3. Les modalités de versement de la participation financière de l'Anah visée à l'article 4.1 ci-dessus sont les suivantes :

- avant le 31 mars de chaque année, l'Anah verse à la Collectivité de Corse un montant égal à 50 % de sa participation financière prévisionnelle annuelle (telle que définie à l'annexe 1 de la présente convention). Pour la première année d'exécution de la convention, ce montant est versé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention signée ;
- le solde annuel est versé après présentation des justificatifs suivants, produits au plus tard le 30 avril de l'année suivante :
 - un état récapitulatif complet des dépenses éligibles ;
 - un bilan annuel des actions réalisées au titre de l'Axe 1 relatif à l'animation des guichets ;

Le paiement du solde est effectué dans un délai maximal d'un mois à compter de la validation par l'Anah des justificatifs transmis par la Région.

Les versements sont effectués par virement bancaire sur le compte suivant : [\[coordonnées bancaires à compléter\]](#)"

Article 5 : Modalités de suivi du déploiement du SPRH

Le pilotage du déploiement du SPRH sur le territoire de la Collectivité de Corse est assuré conjointement par l'État et par la Collectivité de Corse (accompagnée de l'AUE) par l'intermédiaire d'un comité de pilotage régional France Rénov' et d'un comité des partenaires.

5.1. Comité de pilotage (COPIL)

Le COPIL est composé des représentants des institutions suivantes :

- DREAL;
- Collectivité de Corse ;
- AUE ;
- Anah ;
- DDT.

Le COPIL se réunit *a minima* annuellement.

Lors de sa première réunion, le COPIL établit, sur la base des engagements des Parties à la Convention et en cohérence avec les documents existants notamment SRCAE et PPE, une feuille de route stratégique pour une période de cinq ans.

Le COPIL est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre de la feuille de route stratégique mentionnée ci-dessus ;
- du suivi de la réalisation des engagements des Parties à la Convention ;
- du suivi de l'exécution financière de la Convention.

5.2. Comité technique (COTECH)

Le COTECH est composé des représentants locaux des institutions suivantes :

- DREAL ;
- Collectivité de Corse ;
- AUE ;
- Anah ;
- DDT ;
- EPCI signataires des pactes territoriaux.

Le COTECH se réunit *a minima* annuellement.

LE COTECH est chargé de :

- Partager les retours d'expérience des territoires ;
- Présenter la feuille de route stratégique et son déploiement dans les territoires ;
- Faire le bilan des réalisations ;
- Remonter les bonnes pratiques à dupliquer dans les territoires.

5.3. Comité des partenaires

Le comité des partenaires est composé des membres du COPIL, ainsi que de représentants :

- des guichets ;
- des MAR;
- des filières professionnelles contribuant à la mise en œuvre du SPRH.

Le comité des partenaires réunit annuellement l'ensemble des acteurs contribuant à la mise en œuvre de la feuille de route stratégique mentionnée à l'article 5.1 pour partager les avancées de cette feuille de route et les bonnes pratiques pour le déploiement du SPRH.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données personnelles et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après « **RGPD** »).

Les conventions particulières conclues en exécution de la Convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Toute évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées est immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Article 7 : Communication

Dans le cadre des missions liées au déploiement du SPRH à l'échelle régionale, l'ANAH, l'État, la Collectivité de Corse et l'AUE agissant pour le compte de la Collectivité de Corse, s'engagent à promouvoir la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' avec la marque régionale ORELI.

Ainsi l'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra se faire en lien avec la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et de la marque régionale ORELI; et dans le respect de sa charte graphique, tel que prévu dans la convention de partenariat AUE-ANAH précitée. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ». Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter la Collectivité de Corse et l'AUE, agissant pour son compte, en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. La Collectivité de Corse et l'AUE agissant pour son compte apporteront leur concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si la Collectivité de Corse ou l'AUE agissant pour son compte réalise elle-même des supports de communication relatifs à la présente convention, elle s'engage à les faire connaître au Pôle communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, la Collectivité de Corse et l'AUE agissant pour son compte s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo France Rénov' à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 8 : Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 9 : Dispositions générales

9.1. Durée

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de cinq ans.

La Convention est prorogeable par voie d'avenant.

9.2. Modification de la Convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

9.3. Résiliation

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le(s) manquement(s) en cause et valant mise en demeure, la Convention sera résiliée, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

En cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de définir les mesures à engager pour assurer la bonne fin de la Convention.

9.4. Loi applicable - Litiges

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 10 : Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'avenant sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée. Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par YOUSIGN (<https://yousign.com>).

Fait en quatre exemplaires,

À _____, le _____

Signatures :

Jérôme FILIPPINI, Préfet de Corse	Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse
Valérie MANCRET-TAYLOR, Directrice Générale de l'Anah	Julien PAOLINI, Président de l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de Corse